

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-002 du 28 JAN. 2026
**portant prescriptions complémentaires visant à caractériser en vue de supprimer ou
réduire les rejets aqueux des substances poly ou per-fluoroalkylées (PFAS)**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LA ROCHETTE CARTONBOARD
Installations de fabrication d'emballages pliants en carton
Commune Valgelon-La-Rochette

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

VU la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

VU l'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 autorisant le fonctionnement de la société La Rochette Cartonboard SAS à Valgeron-la-Rochette ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution ;

VU les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;

VU les résultats des campagnes des contrôles inopinés réalisés en 2023 et en 2025 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 décembre 2025 à la suite de la visite d'inspection réalisée le 12 novembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 24 décembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site LA ROCHETTE CARTONBOARD à Valgelon La Rochette rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application GIDAF par les sites industriels concernés à ce jour sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les flux en PFAS et en PFOS rejetés par l'exploitant LA ROCHETTE CARTONBOARD à Valgelon La Rochette constituent une part significative des rejets régionaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées de l'exploitant LA ROCHETTE CARTONBOARD en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

CONSIDÉRANT les investigations complémentaires déjà menées par l'exploitant et les actions envisagées ;

CONSIDÉRANT l'éventuelle vulnérabilité du milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société LA ROCHETTE CARTONBOARD dont le siège social est situé avenue Maurice Franck à Valgelon La Rochette qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Valgelon La Rochette, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées): toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Fluor Organique Adsorbable (AOF): Le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

TOP Assay (Total Oxidisable Precursor): méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorées accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP Assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

CHAPITRE I : RECENSER ET SECTORISER LES SOURCES

Article 3 : Identification des PFAS

L'exploitant complète la liste exhaustive des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par les activités issues de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants, ainsi que les substances per- et polyfluoroalkylées produites par dégradation, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

L'exploitant mentionne également dans cette liste les substances organiques fluorées non PFAS rejetées dès lors qu'elles sont susceptibles de contribuer à plus de 10 % du flux d'AOF total rejeté, et indique également les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vigilance particulière est assurée pour inclure les éventuels PFAS utilisés en cas d'intervention d'entreprises extérieures à la liste des PFAS (produits de nettoyage, imperméabilisants, pesticides, etc.).

Article 4 : Identification et sectorisation des émissions

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site de Valgelon La Rochette, par secteur géographique. Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets de PFAS et d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet. La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordements important sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issus des unités ;
- des eaux pluviales polluées ;

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

CHAPITRE II : SURVEILLER LES MILIEUX ET QUANTIFIER LES REJETS

Article 5 : Pérennisation de la surveillance des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant autorisation est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle sur les points de rejet des eaux industrielles.

La liste des paramètres PFAS recherchés comporte a minima

- les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1),
- ainsi que les substances quantifiées lors des premières campagnes (décembre 2023, janvier 2024 et février 2024) et lors des campagnes de contrôles inopinés 2023 et 2025, et les PFAS identifiés dans les inventaires susceptibles d'être rejetés, dès lors qu'ils sont techniquement analysables : notamment les PFAS suivants déjà identifiés :
 - 6:2FTOH (code Sandre 7997) ;
 - perfluorohexyléthène (n°CAS 25291-17-2) ;
 - perfluorohexyléthylméthacrylate (n°CAS 2144-53-8) ;
 - 6:2FTS (code Sandre 7893) ;
 - 6:2FTAB (code Sandre 7991) ;
 - et DPOSA (code Sandre 9144).

Cette liste est en particulier complétée par les substances identifiées au travers des attestations délivrées par les fournisseurs de l'exploitant.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 6 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance complémentaire transitoire des PFAS dans les rejets aqueux

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 et à celle des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1, **après oxydation** selon la méthode TOP Assay ;
- à l'analyse des 8 PFAS « émulseurs » mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1, complété des autres substances PFAS identifiées dans les émulseurs et/ou les extincteurs employés sur le site lorsqu'ils sont techniquement quantifiables .

Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 7 : Surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF dans les eaux brutes sur le site

L'exploitant procède de manière simultanée à la première campagne de surveillance pérenne à la recherche de l'ensemble des substances PFAS des trois tableaux de l'annexe 1 sur chaque type d'eaux amont utilisées sur le site.

Les résultats de ces campagnes sont comparés à ceux des rejets aqueux et sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 8 : Surveillance des PFAS et de l'AOF dans les boues de la station d'épuration des eaux

L'exploitant procède de manière simultanée à la première campagne de surveillance pérenne à la recherche de l'ensemble des substances PFAS des tableaux 1 et 4 de l'annexe 1 sur les boues de la station d'épuration des eaux ainsi que les substances PFAS suivantes identifiées dans la liste à établir et leurs produits de dégradation, notamment :

- 6:2FTOH (code Sandre 7997) ;
- perfluorohexyléthène (n°CAS 25291-17-2) ;
- perfluorohexyléthylméthacrylate (n°CAS 2144-53-8) ;
- 6:2FTS (code Sandre 7893) ;
- 5:3FTCA ;
- 6:2FTAB (code Sandre 7991) ;
- et DPOSA (code Sandre 9144).

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, en amont de la réalisation de cette campagne de surveillance des PFAS et de l'AOF dans les boues de la station d'épuration des eaux, les informations relatives à l'analyse des perfluorés dans les boues telles que les méthodes d'analyses et les normes respectées par le laboratoire, la liste des accréditations détenues par le laboratoire, en précisant le cas échéant la liste des substances pour lesquelles le laboratoire a / n'a pas l'accréditation, la limite de quantification pour chacune des substances, etc.

CHAPITRE III : RÉDUIRE LES FLUX

Article 9 : Plan d'actions

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant finalise et transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;
2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures est joint au plan d'action.

Ce plan est d'action est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Réalisation d'une étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- l'analyse des possibilités de substitution des PFAS utilisés sur le site dès lors qu'ils génèrent des rejets aqueux chargés en PFAS au-delà du seuil de détection de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ;
- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux (en lien avec les résultats de la sectorisation prévue à l'article 4), notamment lorsque la substitution n'est pas possible ;
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables avec des seuils de quantifications les plus bas possibles ;
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Cet échéancier détaille les réductions attendues des flux de PFAS par année pour viser la fin des rejets le plus rapidement possible.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Substitution des PFAS et / ou traitement des effluents liquides et autres mesures de réduction ou suppression des rejets

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la suppression ou à la réduction des émissions de PFAS issues de l'étude technico-économique sous un délai de 6 mois à compter du rendu de l'étude technico-économique. Pour les mesures nécessitant un délai de mise en œuvre supérieur, l'exploitant propose un délai de réalisation des actions avec des justificatifs.

CHAPITRE IV : GÉRER LES DÉCHETS

Article 12 : Gestion des déchets générés

Sans préjudice de la réglementation générale applicable en matière de classement des déchets en tant que déchets dangereux (notamment en lien avec les règlements POP et CLP), les mesures du présent article s'appliquent aux déchets solides, liquides et pâteux du site.

Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, et en particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des PFAS ou AOF supérieure à 1 ppm (1 mg/l ou 1 mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux

CHAPITRE V : SURVEILLER LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE

Article 13 : Campagne de recherche de PFAS dans les rejets de la chaudière du site

Les boues étant brûlées dans la chaudière du site, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 3 mois une campagne de prélèvement et d'analyse des PFAS selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

Le rapport d'analyse d'essai complet devra être transmis à l'inspection sous 2 semaines après réception.

CHAPITRE VI : NOTIFICATION, PUBLICATION, DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS, EXÉCUTION

Article 14 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Valgelon La Rochette pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Valgelon La Rochette fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 15 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

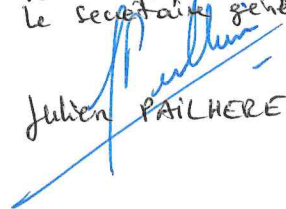
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Valgelon La Rochette.

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien PAILHERE